

JNPT

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ISSOUDUN

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 192 36105 ISSOUDUN CEDEX
MINITEL 7/7 08.36.29.11.11
TEL : 02.54.03.11.66 FAX : 02.54.21.34.78
INTERNET(<http://www.greftel.fr>)

ASSOCIATION DE COMPTABILITE ET DE GESTION

M. DAVID MARTENS GOMES
5 BIS HAUTE RUE - BP 19
59481 RADINGHEN EN WEPPE

V/REF : IMMATRICULATION SANS ACTIVITE / SAS A.D.S
N/REF : 2004 B 28 / A-181

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ISSOUDUN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/08/2004, SOUS LE NUMERO A-181,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 05/07/2004

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.D.S
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
ZONE ARTISANALE DE CHAMFORT
SAINT AOUSTRILLE
36100 ISSOUDUN

R.C.S ISSOUDUN

(2004 B 28)

p/o LE GREFFIER



SOCIETE

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

« A. D. S. »

Associés : Monsieur David SCHALLER
Monsieur Michaël SCHALLER
Monsieur Yannick SCHALLER
Monsieur Claude KEIPINGER
Madame Chantal SCHALLER-KEIPINGER
Monsieur Fabien FRIMONT
Madame Claudia DENIS-GAMEIRO DOS SANTOS
Monsieur Grégory COLSON

Siège social : Zone artisanale de Champfort
36100 SAINT AOUSTRILLE

Exercice social : 31 juillet

Début d'activité : 1^{er} août 2004

Capital : 46 750 EUROS

PS CLK MS DS FF
YS CS GC
(D S)

Par acte sous seing privé :

- Monsieur David SCHALLER, né le 28 décembre 1977 à FORBACH (57), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à CAMBRAI (59400), 36 rue d'Alger,
- Monsieur Michaël SCHALLER, né le 20 octobre 1981 à FORBACH (57), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à STIRING-WENDEL (57350), 24 Impasse des Vergers,
- Monsieur Yannick SCHALLER, né le 23 février 1985 à FORBACH (57), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à PETITE ROSSELLE (57540), 64 avenue Alexandre Hoffmann,
- Monsieur Claude KEIPINGER, né le 27 juillet 1959 à FORBACH (57), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à STIRING-WENDEL (57350), 24 Impasse des Vergers,
- Madame Chantal SCHALLER-KEIPINGER, née le 02 février 1955 à FORBACH (57), de nationalité française, épouse de Monsieur Pascal SCHALLER avec lequel elle est mariée en date du 13 août 1978 à FORBACH (57) sans contrat de mariage, demeurant à PETITE ROSSELLE (57540), 64 avenue Alexandre Hoffmann,
- Monsieur Fabien FRIMONT, né le 22 juin 1978 à TRAPPES (78), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à PARIS (75020), 66 rue Saint Fargeau,
- Madame Claudia DENIS-GAMEIRO DOS SANTOS, née le 21 juin 1971 à SARCELLES (95), de nationalité française, épouse de Monsieur Sédrick DENIS avec lequel elle est mariée en date du 13 juin 1998 à SAINT MAXIMIN (60) sans contrat de mariage, demeurant à SAINT MAXIMIN (60740), 5 rue de Perkata,
- Monsieur Grégory COLSON, né le 27 avril 1977 à FORBACH (57), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à PETITE ROSSELLE (57540), 42 rue Humbert,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

PS FF HS DS GC
YS CS CD SN

TITRE 1 – FORME -OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 –Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 -Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger: Toute activité de transport routier de personnes et d'organisation de voyages touristiques.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son Objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

Article 3 -Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « A. D. S. ».

La société a pour enseigne et noms commerciaux : « ISSOUDUN TOURISME »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé à: SAINT AOUSTRILLE (36100), Zone artisanale de Champfort.

Il peut être transféré en tous lieux par seule décision du président habilité à modifier les statuts en conséquence.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- PS
- CK
- YS
- MS
- CS
- DS
- FF
- GC
- GD
- SD

Article 5 -Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6 –Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

I Monsieur David SCHALLER

apporte en numéraire la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT
EUROS :15 500 €

II Monsieur Michaël SCHALLER

apporte en numéraire la somme de SEPT MILLE EUROS :7 000 €

III Monsieur Yannick SCHALLER

apporte en numéraire la somme de DEUX MILLE EUROS :2 000 €

IV Monsieur Claude KEIPINGER

apporte en numéraire la somme de DIX MILLE CINQ CENT
EUROS :10 500 €

V Madame Chantal SCHALLER-KEIPINGER

apporte en numéraire la somme de SIX MILLE CINQ CENT
EUROS :6 500 €

PS CK MS DS GC AF
YS CS CD SD

VI Monsieur Fabien FRIMONT

apporte en numéraire la somme de MILLE EUROS :1 000 €

VII Madame Claudia DENIS-GAMEIRO DOS SANTOS

apporte en numéraire la somme de DEUX MILLE EUROS :2 000 €

VIII Monsieur Grégory COLSON

apporte en numéraire la somme de DEUX MILLE DEUX CENT
CINQUANTE EUROS :2 250 €

Soit au total, une somme de 46 750 euros correspondant à 4 675 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les actionnaires au crédit d'un compte n° 00603 000 3800 3592 05 ouvert au nom de la société en formation, à la banque « SOCIETE GENERALE », ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 juillet 2004.

II Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 46 750 euros représentant les apports en numéraire pour un montant total de 46 750 euros, total égal au montant du capital social.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à 46 750 euros divisé en 4 675 actions de chacune 10 euros, intégralement libérées.

Article 8 -Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 24 et 25 ci-après. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

PS CK MS CS DS FF
YS GC
CD SD

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 -Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 -Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 -Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 3 années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice, au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

PS CK MS FF DS GC
YS CS CN SD

Article 12 -Cession des actions -Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus:

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires fondateurs de la société dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois au plus tard après réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours suivant la décision explicite ou implicite d'agrément de la cession prévue à l'article 13 des présents statuts, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

75 CK AS FF DS GC
YS CS SD

Article 13 -Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre actionnaires, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée aux 3/4 des actionnaires présents ou représentés.

Les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 -Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 -Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 -Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur l'exclusion.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant aux 3/4 des voix des actionnaires, présents ou représentés, sur convocation du Président. L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être

PS CK MS FF
VS CS DS GC
CD SD

adressée à tous les autres actionnaires ;

- Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Article 17 -Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

JS Ck MS FF
YS CS DS GC
CD SD

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ -CONVENTIONS
RÉGLEMENTÉES

Article 18 -Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Nomination

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le premier président est Monsieur David SCHALLER demeurant à CAMBRAI (59400), 36 rue d'Alger, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Empêchement

En cas de décès ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

JS CK MS FR
YS CS DS GC
CD SD.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Révocation

La révocation du président peut être prononcée par décision collective des actionnaires prise aux 3/4 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance pour de justes motifs.

Le Président prend part au vote.

Article 19 -Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 -Conventions entre la société et les dirigeants

Toutes conventions intervenant entre la société et :

- ses dirigeants
- actionnaires détenant plus de 5 % du capital
- société contrôlant une société associée disposant de plus de 5 % du capital

doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

PS CK MS AF
YS CS DS GC
CD SD

Article 21 – Comptes courants

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 22,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

Article 23 – Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf révocation du président, agrément des cessions d'actions et exclusion d'un associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme

Handwritten notes at the bottom right of the page:

MS FF
CK CS DJ GC
PS MS SD

Article 24 – Modalités des décisions collectives

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout actionnaire, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Le consentement des actionnaires résulte de la signature du procès verbal établi à l'issue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 28 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

PS CK YS CS MS DJ FF GC CD SD

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 26 – Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires, 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

FF MS
PS CK MS CS DS GC
SD

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 28 -Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 29 -Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. et les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 30 -Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 31 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

PS CR MS DS AF
YS CS GC
CD SD

TITRE VI DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 32 -Dissolution –Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 33 -Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 -Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

SA PATRICK GAUTIER EXPERTISE, 40 rue Hurst Mahieu BP 20040, 60271 GOUVIEUX

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Monsieur Eric VAN DE PORTAL, 16 avenue de la Bergoïde, 60550 VERNEUIL EN HALATTE

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

MS FF
PS CK GC
YS CS DS CD SD

Article 35 -Autorisation d'engagements préalables et ou postérieurs à la signature des statuts

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état annexé (annexe 1).

En attendant, l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur David SCHALLER de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre le début d'activité de la société fixé au 1^{er} août et son immatriculation au R.C.S., seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités prescrites par la loi, signer tous documents, pièces et formulaires nécessaires en vue de l'immatriculation. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux actionnaires, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

RS CR MS DS FF GC
MS CS DS GC SA

Article 37 -Publicité

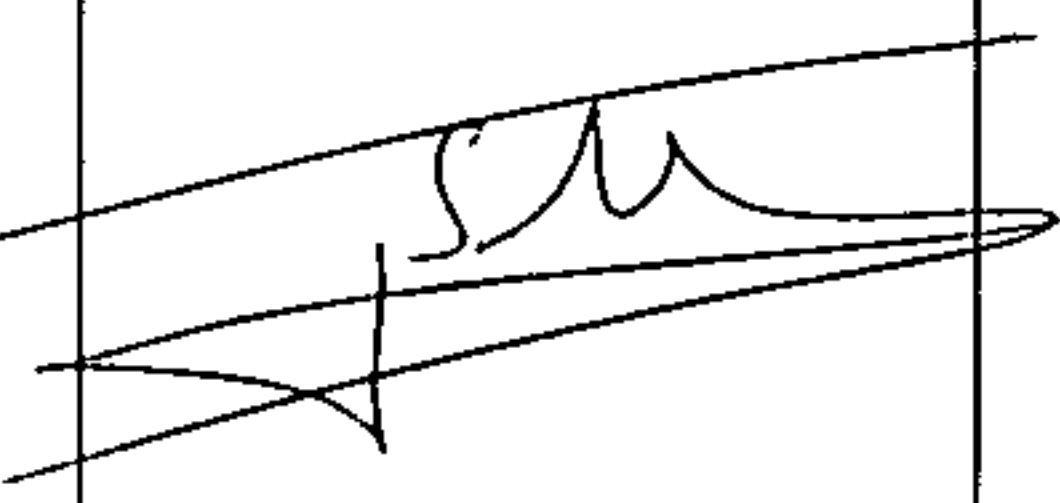
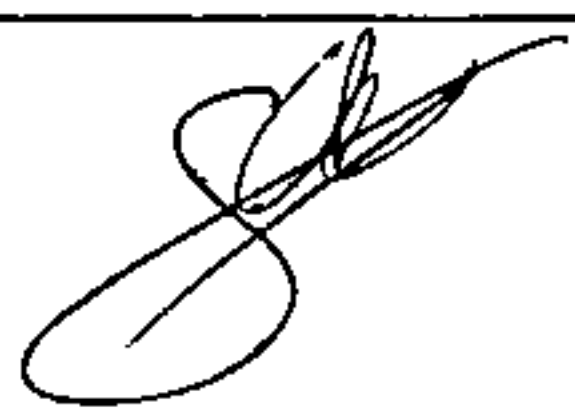
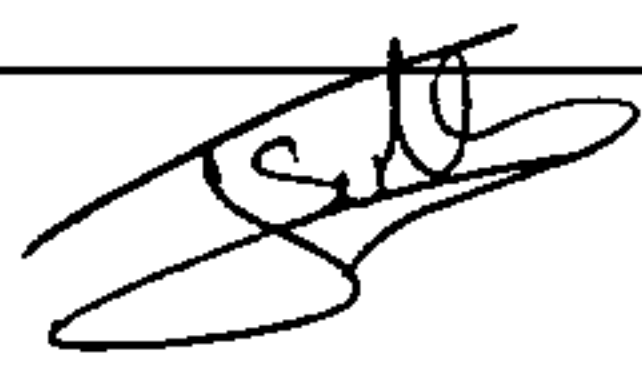
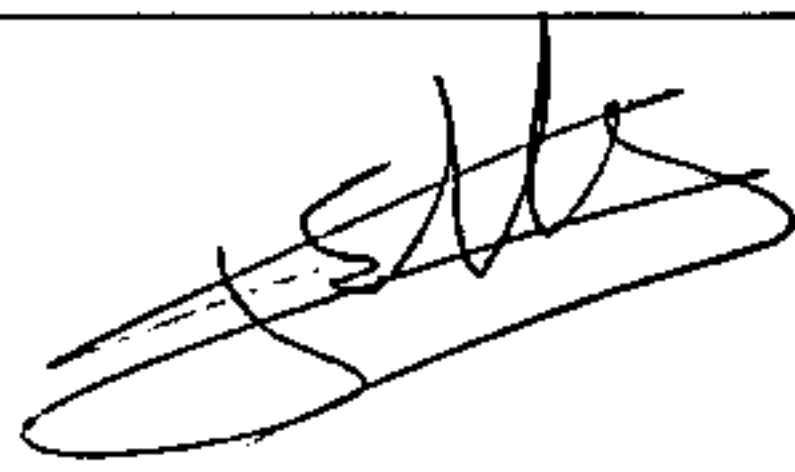
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ENREGISTREMENT

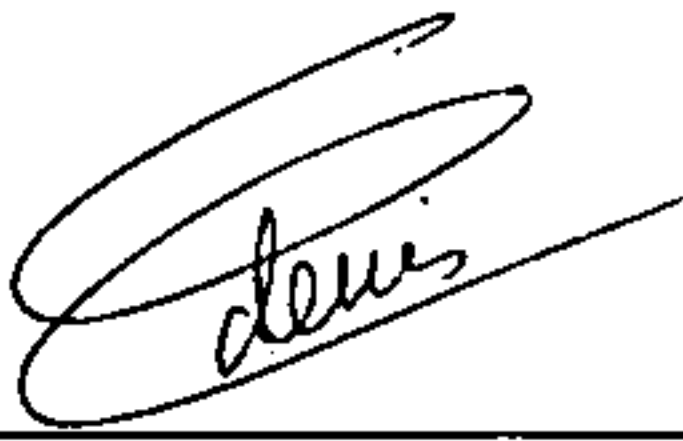
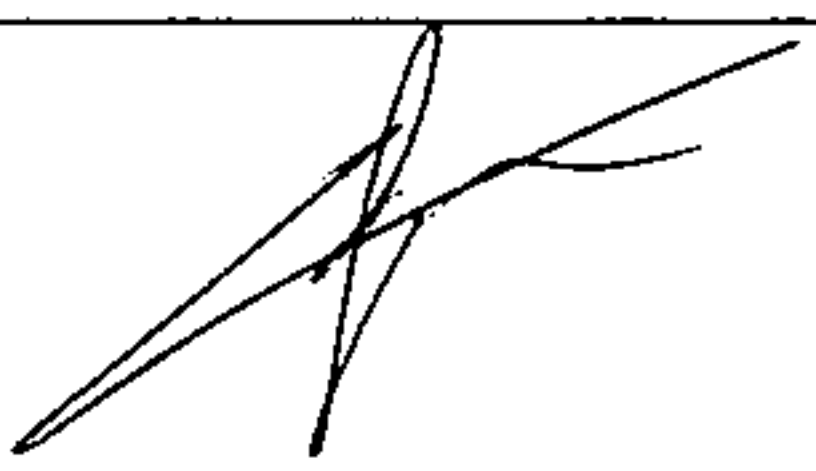
Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des Impôts, les présents statuts seront enregistrés gratis.

Fait en 6 originaux
En **quatre** exemplaires dont **un** pour
L'enregistrement, **deux** pour le dépôt au
Greffé du Tribunal de Commerce et **un** pour
le dépôt au siège social.
En **2** exemplaires sur papier libre.

Fait à ISSOUDUN
le 5 juillet 2004

Nom	Mention manuscrite	Signature
Monsieur David SCHALLER Actionnaire président Mention manuscrite « Lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de président »	Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président	
Monsieur Michaël SCHALLER Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	
Monsieur Yannick SCHALLER Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	
Monsieur Claude KEIPINGER Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	Lu et approuvé	
Madame Chantal SCHALLER-KEIPINGER Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	

MS
PS MS CS DI GC
FF
CDSD

Monsieur Pascal SCHALLER Conjoint Mention manuscrite « Lu et approuvé – bon pour renonciation »	lu et approuvé bon pour renonciation	
Monsieur Fabien FRIMONT Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	
Madame Claudia DENIS-GAMEIRO DOS SANTOS Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	
Monsieur Sédric DENIS Conjoint Mention manuscrite « Lu et approuvé – bon pour renonciation »	lu et approuvé bon pour renonciation	
Monsieur Grégory COLSON Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	

ANNEXE 1

Dénomination : A.D.S
Société par actions simplifiée
Au capital de 46 750 euros
Siège social : Zone artisanale de Champfort
36100 SAINT AOUSTRILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE EN CREATION

Etat récapitulatif des actes accomplis pour le compte de la société en formation par Monsieur David SCHALLER demeurant à CAMBRAI (59 400), 36 rue d'Alger.

Le soussigné, agissant en tant que co-fondateur de la société par actions simplifiée, au capital de 46 750 euros, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements ci-après énumérés (2) :

- Engagement de location en date du 15 mai 2004 d'un local à usage commercial sis à ISSOUDUN (36100), 25 Boulevard Max DORMOY sous la condition suspensive de la constitution de la S.A.S « A.D.S ». Cette location comprenant une pièce, un petit rangement et un WC pour un loyer mensuel de 609, 80 euros hors taxes et des provisions sur charges à hauteur de 50 euros par mois. Le preneur s'engage également à verser un dépôt de garantie représentant 2 mois de loyers TTC, soit 1 458, 64 euros. Les frais de transaction et de baux dus à la SARL BERRY IMMOBILIER seront aussi réglés par le preneur pour un montant de 717,60 TTC.
- Signature en date du 26 juin 2004 d'un compromis de vente d'un fonds de commerce de transport routier de personnes établi par Me PAJOT, notaire à ISSOUDUN (36100), 5 place de la poste, BP 116, comprenant notamment un nom commercial « Issoudun Tourisme », un droit au bail concernant un hangar dont le montant de la location est de 990 euros hors taxes et la reprise des contrats en cours. Le montant de l'acquisition est de 45 735 euros. La vente aura lieu sous la condition suspensive d'obtention des prêts.

FF
CK HS
YS CS
GC
CD

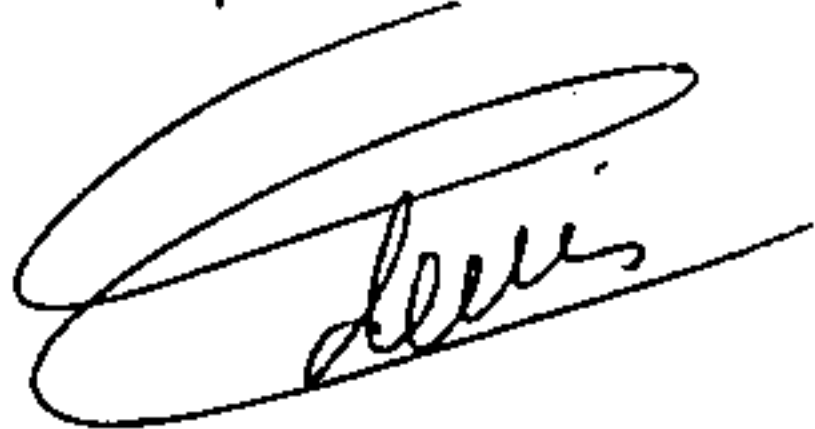
- En date du 26 juin 2004, engagement d'acquisition de véhicules affectés au transport routier de personnes pour un montant de 91 469 euros auprès de la SARL ISSOUDUN TOURISME au capital de 7 622,45 euros immatriculée au RCS d'ISSOUDUN sous le numéro 399 512 405.

En application de l'article L 210-6 du Code de Commerce et conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, le présent état qui contient l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur David SCHALLER, pour le compte de la société en formation et repris par ladite société a été communiqué aux futurs associés.

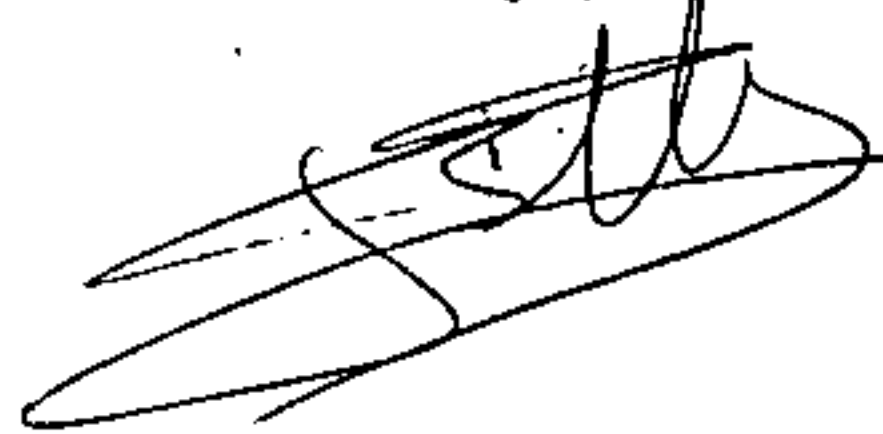
Fait à ISSOUDUN
Le 5 juillet 2004

Lu et approuvé (signature)

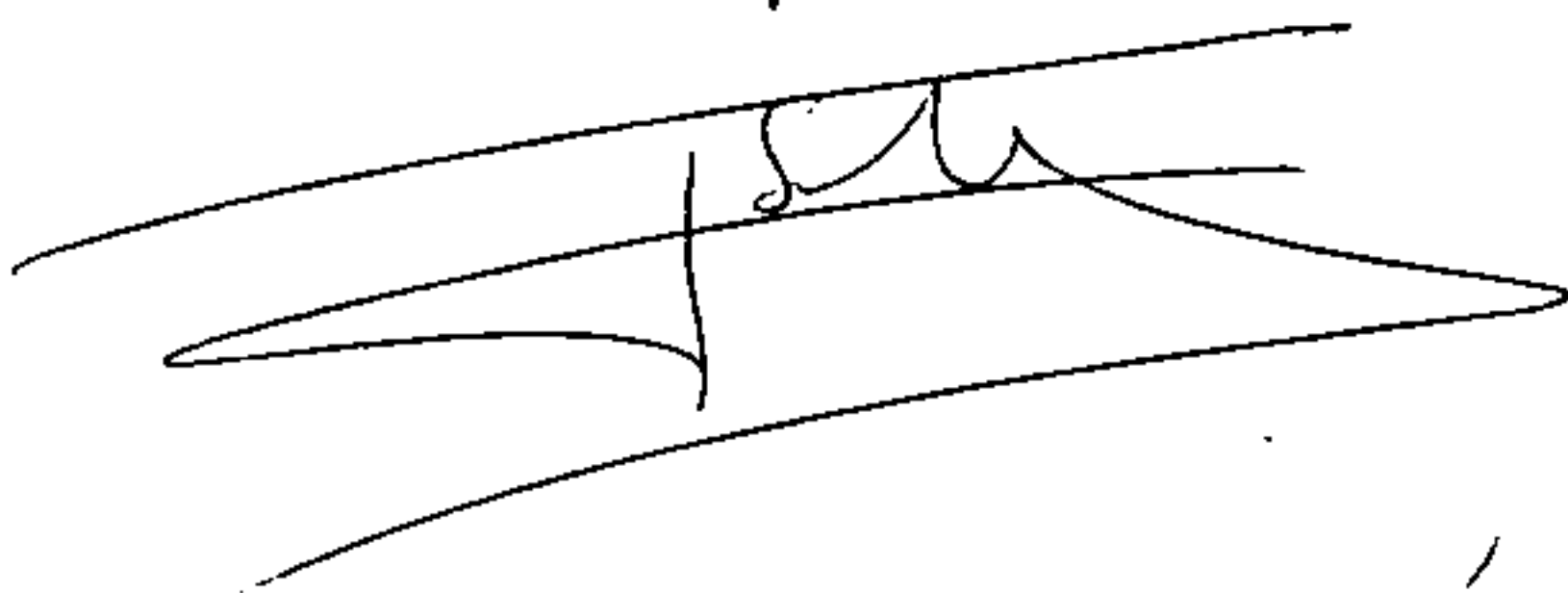
Lu et approuvé



Lu et approuvé



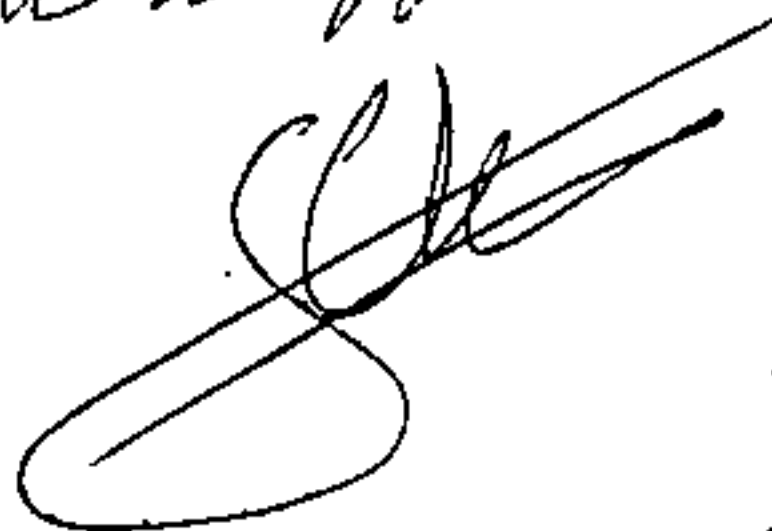
Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé

